

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 1236 du 19/3/86
autorisant la ratification de l'Avenant à l'Accord
du 24 Décembre 1982, sur l'assistance Juridique et
Judiciaire entre la République Populaire du Congo
et la République de Cuba.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL~~ DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification de l'Avenant à l'accord du
24 Décembre 1982, sur l'assistance Juridique et Judiciaire entre la Répu-
blique Populaire du Congo et la République de CUBA. .

Article 2.- La présente loi sera ~~enregistrée~~ publiée au Journal Offi-
ciel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Ça on s'en va.

Fait à Brazzaville, le 19 MARS 1986

[Signature]

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

[Signature]

AVENANT A L'ACCORD DU 24 DECEMBRE 1982

SUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ET LA REPUBLIQUE DE CUBA.

La République Populaire du Congo et la République de Cuba,
dans le but de continuer de renforcer l'amitié et la Coopération entre les
deux Etats ;

Convient des dispositions suivantes dans les domaines judi-
ciaires les plus divers :

T I T R E I

DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

ET DES COMMISSIONS ROGATOIRES ET DE

LEUR EXECUTION.

ARTICLE 1er.- Les actes judiciaires et extrajudiciaires, dressés tant
en matière civile, commerciale et administrative qu'en matière pénale dans
des pays et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un
seront transmis directement par l'entremise des Ministères de la Justice
des deux Etats.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté
des Etats contractants de faire remettre directement par leurs repré-
sentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extrajudi-
ciaires destinés à leurs propres ressortissants.

...../.....

Article 2.- L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit de l'attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise le notifiera immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif de ce refus.

L'attestation constatant ledit refus vaudra remise de l'acte.

Article 3.- La transmission devra convenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte ;
 - Nature de l'acte dont il s'agit ;
 - Nom et qualité des parties ;
 - Nom et adresse du destinataire ;
- En matière pénale : qualification de l'infraction.

Article 4.- Les Commissions Rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative à exécuter sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires. Elles seront transmises directement entre les Ministères de la Justice des deux Etats. Si l'Etat requis est compétent, il informera immédiatement l'Etat Civil.

Article 5.- L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une Commission Rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre de l'Etat où elle doit être exécutée.

Dans ce cas, elle en informera immédiatement l'autorité requérante.

...../.....

Article 6.- Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif.

Article 7.- L'exécution des Commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE II

DE LA COMPARUTION DES TEMOINS ET DES EXPERTS EN MATIERES PENALES.

Article 8.- Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin, ou d'un expert, est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin ou l'expert l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin ou de l'expert, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin ou expert cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges de l'autre Etat ; ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou ^{condamnations} antérieures à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin, et où le retour du témoin aura été possible.

Article 9.- Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au Parquet compétent par l'intermédiaire du Ministère de la Justice.

Il sera donné suite à la demande, à moins que les considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

...../.....

CHAPITRE III

DU CASIER JUDICIAIRE.

Article 10.— Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat. L'échange a lieu, au cas où le condamné possède la nationalité des deux pays.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront échangés directement de Parquet à Parquet.

Article 11.— En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des hautes parties contractantes, le Parquet de ladite Juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Avis est donné aux autorités consulaires de l'arrestation sur le territoire d'une des parties contractantes d'un ressortissant de l'autre partie.

Article 12.— Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des hautes parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans le cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE IV

DE LA NATIONALITE, DE LA LEGISLATION

ET DE L'ETAT CIVIL.

Article 13.— Les actes d'Etat Civil dressés par les services consulaires de chacune des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre, seront communiqués aux services Nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'Etat Civil Nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'Etat Civil concernant un ressortissant de l'autre partie, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

...../.....

Article 14.- Chaque Etat contractant remettra à l'autorité de l'autre Etat une expédition des actes d'Etat-Civil dressés sur son territoire et intéressant ledit Etat.

Au vu de ces expéditions et extraits, l'autorité compétente dont ressort la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres d'Etat-Civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera défaut d'exéquatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 15.- Les autorités compétentes des parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes d'Etat-Civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux particulièrement indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes d'Etat-Civil dressés sur les territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des Etrangers de Nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes d'Etat-Civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes d'Etat-Civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'Etat-Civil ne préjugera rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 16.- Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des hautes parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

...../.....

Article 17. - Par acte d'Etat Civil au sens des articles précédents, il faut notamment :

- Les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants nés hors mariage dressés par les Officiers de l'Etat Civil ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'Etat de personne ;
- les mentions ~~marginales~~ ^{des} actes d'Etat Civil.

Article 18. - Les actes d'Etat Civil énumérés à l'article précédent seront ~~faits~~ sans légalisation sur les territoires des hautes parties contractantes.

Ces documents devront être revêtus de la signature et du Sceau Officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité. S'il s'agit d'expéditions, elles doivent être certifiées conformes à l'original par l'autorité compétente.

CHAPITRE V

DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX.

Article 19. - Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre Etat, un libre et facile accès auprès des tribunaux de tous ordres, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

...../.....

Article 20.- Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Etat, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 21.- En ce qui concerne la gratuité des services judiciaires ou judiciaires, l'Etat de non solvabilité sera dans les formes et par les moyens prévus par la législation de chaque pays.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, l'Etat de non solvabilité sera établi dans les formes et par les moyens prévus par la législation de chaque pays.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formulée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II

DE L'EXECUTOR ET DE LA COMPETENCE

TERRITORIALE

CHAPITRE I

DE L'EXECUTOR

Article 22.- En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'un des Etats contractants ont, de plein droit, sur le Territoire de l'autre, l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes :

1°/- La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 28 ;

2°/- La décision a fait application de la loi admise par les règles de solution des conflits de l'Etat où l'exécution aura lieu ;

3°/- La décision est passée en force de chose jugée et est susceptible d'exécution, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue ;

...../.....

4°/- Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou
déclarées défaillantes ;

5°/- La décision ne trouble pas ou n'est pas de nature à troubler
l'ordre public de l'Etat requis ni n'est contraire à une décision judiciaire
prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 23.- Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner
lieu à une mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les
personnes, de publicité, sur le Territoire de l'Etat requis qu'après avoir
été déclarées exécutoires dans l'Etat requérant.

CHAPITRE II

DE LA COMPETENCE TERRITORIALE.

Article 24.- L'exéquatur est accordé par le Président du Tribunal Populaire
d'Arrondissement ou du District, ou de la juridiction correspondante de l'Etat
requis.

Le Président ou l'autorité compétente est saisi par voie de requête.

Article 25.- Le Président ou l'autorité compétente se borne à vérifier si
la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues à
l'article 22 ;

- procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans
sa décision.
- S'il accorde l'exéquatur, ordonne la publicité prévue par les déci-
sions internes de même nature.
- L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre
seulement des Chefs de la décision invoquée.

...../.....

Article 26.- La décision invoquée devient exécutoire et produit les mêmes effets qu'un jugement rendu par une juridiction de l'Etat requis, à compter de l'obtention de l'exéquatur.

Article 27.- La partie au procès qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1°/- L'original de l'exploit de signification de cette décision ou tout autre acte qui tient de signification ;

2°/- Une expédition authentique de la décision dont il s'agit ;

3°/ Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;

4°/- Le cas échéant, une copie de la citation et de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'assistance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps et lieu ;

Article 28.- Sont considérées comme compétentes pour connaître un litige

- En matière d'Etat de personnes et en matière personnelle ou mobilière, les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou sa résidence ;

- en matière de contrats : la juridiction que les deux parties au procès ont reconnu d'un commun accord, à défaut, les juridictions de l'Etat dans les circonscriptions territoriales desquelles a eu lieu la conclusion ou aura lieu l'exécution de la Convention ;

- en matière d'aliments, la juridiction dans le ressort de laquelle le demandeur a son domicile ;

- en matière de succession, les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;

- en matière immobilière, les juridictions de l'Etat où se situe l'immeuble ;

...../.....

Les décisions portant sur des matières non-prévues par la présente convention seront exécutées en conformité avec la législation interne de l'Etat requis.

Article 29.- En cas de contestations relatives aux obligations nées d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, les règles par lesquelles la législation de l'un des deux Etats contractants déclare ses juridictions compétentes uniquement en raison de la nationalité du demandeur, ne seront pas opposables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

1°/- Le défendeur à son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2°/- L'obligation objet du litige est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Article 30.- L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre, sauf que la Président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (ou du Tribunal Populaire de village-centre ou de quartier).

T I T R E III

DISPOSITIONS FINALES

Article 31.- Les langues à employer dans les négociations et les communications seront :

1°/- Pour la Partie Congolaise, le Français ;

2°/- Pour la Partie Cubaine, l'Espagnol.

Article 32.- En ce qui concerne la mise en oeuvre du présent Accord, les Etats Contractants se mettront en rapport directement par leur organes compétents.

...../.....

Le présent Accord, ratifié, entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Brazzaville.

Article 33.- Le présent Accord demeurera en vigueur pour une durée de ans. La validité du présent Accord sera tacitement reconduite pour deux autres années, sauf si l'une des Parties Contractantes le dénonçait, par écrit, au moins six mois avant son expiration.

Cet Accord a été rédigé en deux exemplaires chacun, en Français en Espagnol, les deux textes ayant la même valeur./-

Fait à la Havane, le 22 Avril 1985.

Pour la République Populaire du Congo

Pour la République de Cuba

Le Ministre de la Justice.-

Le Ministre de la Justice

Diéudonné KIMBEMBE.-

JUAN ESSALONA REGUER